

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES D'ORIENTATION ET DES
PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 12-04-003

DATE : 30 janvier 2007

LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET	Président
M. YVES BOUFFARD, ps.éd.	Membre
MME DIANE MÉTAYER, ps.éd.	Membre

ME PASCALE DESCARY, psychoéducatrice, en sa qualité de syndic adjointe (secteur psychoéducation) de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Partie plaignante

c.

MANON BEAUDRY

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

Me Louise Comtois agit pour la syndic adjointe plaignante.

Me Jean-Paul Michaud agit pour l'intimée.

ORDONNANCE AYANT POUR BUT DE PROTÉGER LA VIE PRIVÉE (ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS)

[1] Il y a lieu de maintenir l'ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité des renseignements nominatifs permettant d'identifier les personnes clientes de l'intimée mentionnées au cours des témoignages, ainsi que dans les documents déposés en preuve, telle qu'émise le 29 septembre 2005.

LA PLAINTÉ

[2] Dans le présent dossier, l'intimée a été reconnue coupable, le 13 octobre 2006, de l'infraction reprochée sous le deuxième chef d'une plainte disciplinaire ainsi rédigée :

« 1. Dans la région de Trois-Rivières, entre le 18 janvier 2001 et le 3 septembre 2002, alors qu'elle était membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'intimée a commis un acte dérogatoire à la discipline des membres de l'ordre en recourant de manière abusive à un mode d'intervention potentiellement nocif (l'isolement) pour sa clientèle, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

2. Dans la région de Trois-Rivières, entre le 18 janvier 2001 et le 3 septembre 2002, alors qu'elle était membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'intimée a fait défaut de tenir un dossier pour chacun de ses clients, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 2.01 et 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux des conseillers d'orientation*.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimée coupable des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimée les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;

CONDAMNER l'intimée aux dépens. »

[3] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire sur sanction ont été tenues le 13 décembre 2006.

[4] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire à l'étape de la sanction, les procureurs des parties annoncent qu'ils n'ont pas de preuve à offrir, sous réserve du dépôt de quelques documents qu'ils entendent commenter au moment de leurs représentations.

[5] Les procureurs des parties annoncent de plus que les recommandations qu'ils entendent formuler n'ont pas fait l'objet d'un consensus entre eux.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

REPRÉSENTATIONS DE LA SYNDIC ADJOINTE PLAIGNANTE

[6] La procureure de la syndic adjointe plaignante suggère à titre de sanction, sous le seul chef de la plainte pour lequel l'intimée a été reconnue coupable, une sanction relevant de la nature d'une amende qu'elle fixe à 600 \$.

[7] La procureure de la syndic adjointe plaignante suggère de plus que le comité recommande au bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec que l'intimée suive, avec succès, un cours de perfectionnement sur la tenue des dossiers dispensé par l'Ordre, advenant sa réinscription au tableau de l'Ordre.

[8] La procureure de la syndic adjointe plaignante suggère de plus que l'intimée supporte une partie des dépens dont le « quantum » est laissé à la discrétion du comité.

[9] Invoquant notamment la gravité objective des gestes reprochés à l'intimée, les circonstances entourant la commission de l'infraction et l'objectif d'exemplarité pour la profession, la procureure de la syndic adjointe plaignante soumet que les recommandations formulées sont justes et appropriées dans les circonstances.

[10] Au soutien de ses représentations, la procureure de la syndic adjointe plaignante cite les autorités suivantes :

- *Travailleurs sociaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Boily*, 95-004, AZ-97041047, 30 janvier 1997;
- POIRIER, Sylvie, *La discipline professionnelle au Québec principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, pp. 177-178.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[11] Quant à lui, le procureur de l'intimée suggère plutôt à titre de sanction, sous le seul chef de la plainte pour lequel l'intimée a été reconnue coupable, une sanction relevant de la nature d'une réprimande.

[12] Le procureur de l'intimée ajoute de plus que cette dernière s'engage, advenant sa réinscription au tableau de l'Ordre, à suivre le cours de perfectionnement sur la tenue de dossiers suggéré par la procureure de la syndic adjointe plaignante.

[13] Le procureur de l'intimée suggère enfin que l'intimée soit condamnée à un paiement réduit de façon significative des dépens en raison, notamment, du plaidoyer de culpabilité enregistré dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire.

[14] Invoquant notamment que l'intimée a reconnu son erreur à la première opportunité et qu'elle a, à ce chapitre, enregistré un plaidoyer de culpabilité, le procureur de l'intimée conclut en ce que sa recommandation d'une sanction relevant de la nature d'une simple réprimande est juste et appropriée dans les circonstances.

[15] Au soutien de ses recommandations, le procureur de l'intimée cite les autorités suivantes :

- BERNARD, Pierre, *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans Développements récents en déontologie, droit professionnel et

- disciplinaire, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, pp. 71-126;
- LANCTÔT, Nathalie, *La sanction en droit disciplinaire*, dans Développements récents en droit professionnel et disciplinaire, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999, pp. 161-177;
 - LAVOIE, Denis et Nicolas Cléroux, *Les sanctions disciplinaires*, dans Le droit disciplinaire et la responsabilité professionnelle, L'Institut Canadien, 2004, 31 p.;
 - POIRIER, Sylvie, *Le choix des sanctions*, dans La discipline professionnelle au Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, pp. 169-177.
 - *Infirmières et infirmiers du Québec c. Lloyd*, AZ-90041096;
 - *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 036;
 - *Les acupuncteurs du Québec c. Nguyen*, AZ-50147766;
 - *Les acupuncteurs du Québec c. Ling Jie Li*, AZ-50221187;
 - *Les acupuncteurs du Québec c. M.G.*, AZ-50374981;
 - *Collège des médecins c. Benjamin*, AZ-50391967.

DISCUSSION

[16] L'intimée a été reconnue coupable d'avoir contrevenu au dispositif des articles 2.01 et 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et autres bureaux* des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. c et d), que le comité croit utile de reproduire ci-après :

Article 2.01

« Sous réserve de l'article 2.07, un conseiller d'orientation ou un psychoéducateur doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients. »

Article 2.02

« Un conseiller d'orientation ou un psychoéducateur doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

- a) les nom et prénoms du client à sa naissance, son adresse, son numéro de téléphone, sa date de naissance, son sexe;
- b) la date d'ouverture du dossier;
- c) une description sommaire des motifs de la consultation;
- d) un résumé des principaux éléments, tant sur le plan familial, social, médical que professionnel, qui ont influencé le cheminement personnel du client;
- e) une description des services professionnels rendus et leur date;
- f) Dans le cas d'un conseiller d'orientation, les notations sur l'évolution du client et sur son cheminement personnel et professionnel à la suite des services rendus; dans le cas d'un psychoéducateur, les notations sur l'évolution du client et sur son cheminement personnel à la suite des services rendus;
- g) le cas échéant, les données relatives aux aptitudes, aux intérêts et à la personnalité du client obtenues à la suite des tests psychométriques ou d'autres méthodes d'évaluation;
- h) les recommandations faites au client;
- i) les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus; et
- j) la signature du conseiller d'orientation ou du psychoéducateur qui a inscrit les éléments ci-haut mentionnés. »

[17] Exerçant en cabinet privé, il est à la fois étonnant et inacceptable qu'un professionnel membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec n'ait pas tenu, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients.

[18] La tenue d'un dossier pour chacun de ses clients a d'abord pour première mission de protéger ce client et aider le professionnel à assurer un suivi de ses interventions auprès d'icelui.

[19] S'abstenir de procéder à la tenue de dossier pour chacun de ses clients est faire preuve de peu de professionnalisme.

[20] L'intimée a cependant reconnu son erreur et manifesté des remords et du repentir à ce chapitre en faisant part de son intention de corriger la situation dès qu'elle a été portée à son attention.

[21] Les propos suivants de l'intimée contenus dans la lettre qu'elle transmettait à l'attention de la syndic adjointe plaignante, le 7 octobre 2002, (pièce PB-3) sont particulièrement révélateurs de l'attitude de l'intimée :

« ...

En effet, je n'ai malheureusement pas tenu de dossiers pour l'ensemble des clients rencontrés en suivi psychoéducatif. Jusqu'ici, je n'avais pas réalisé l'importance de cet aspect judicieux. Je peux toutefois vous assurer que je le conçois maintenant, d'autant plus que dans le cadre de ma maîtrise en psychoéducation à l'Université du Québec à Trois-Rivières, je suis présentement inscrite au cours de déontologie sous le titre *Éthique et Pratique Professionnelle (PSE-6001)*.

... »

[22] L'intimée est particulièrement consciente des obligations que lui impose le Règlement précité et l'exercice même de sa profession, de telle sorte que les risques de récurrence apparaissent bien minces.

[23] L'intimée a de plus pris l'engagement à l'audience de suivre le cours de perfectionnement sur la tenue de dossiers offert par l'Ordre des conseillers et

conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec dans l'hypothèse où elle se réinscrirait à l'Ordre.

[24] Sensibilisée de plus à ses responsabilités éthiques et déontologiques, l'intimée a suivi, dès l'automne 2002, un cours de maîtrise à l'Université du Québec à Trois-Rivières sur l'éthique et la pratique professionnelle (pièce SI-1).

[25] Par ailleurs, l'intimée ne fait l'objet d'aucun antécédent disciplinaire.

[26] L'intimée a de plus collaboré à l'enquête de la syndic adjointe plaignante, sauf en début de l'enquête de cette dernière, en raison du fait qu'elle avait été mal conseillée à l'époque.

[27] Par ailleurs, la preuve a démontré qu'aucun des clients de l'intimée n'a subi préjudice de cette contravention.

[28] Il est heureux qu'il en soit ainsi.

[29] C'est pourquoi, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une réprimande plutôt que d'une amende emporte l'aval du comité.

[30] L'intimée se verra donc imposer une réprimande.

[31] Conformément au dispositif de l'article 160 du *Code des professions*, le comité recommande au bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec que l'intimée suive un cours de perfectionnement sur la tenue de dossiers et en réussisse l'examen.

[32] Tenant compte par ailleurs du fait que les sept (7) jours d'instruction et d'audition de cette plainte ont été consacrés à l'autre chef d'infraction reprochée à l'intimée et pour lequel cette dernière a été acquittée, le comité exerçant sa discrétion, condamnera l'intimée au paiement d'une somme de 100 \$ au chapitre des dépens.

[33] Dans les circonstances, cette sanction est juste et appropriée.

[34] Elle a le mérite de rencontrer les objectifs d'exemplarité pour la profession et de protection du public.

[35] La sanction retenue est de plus conforme aux autorités citées.

DÉCISION

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

Sous le chef 2 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

RECOMMANDE au bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec que l'intimée suive et réussisse un cours de perfectionnement sur la tenue de dossiers, advenant sa réinscription au tableau de l'Ordre;

DONNE ACTE à l'intimée de son engagement à suivre avec succès ce cours de perfectionnement sur la tenue de dossiers, advenant sa réinscription au tableau de l'Ordre;

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une somme de 100 \$ au chapitre des dépens.

Me JEAN PÂQUET, président

M. YVES BOUFFARD, ps.éd., membre

Mme DIANE MÉTAYER, ps.éd., membre

Me Louise Comtois
Procureure de la plaignante

Me Jean-Paul Michaud
Procureur de l'intimée
Date d'audience : 13 décembre 2006